ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que les dispositions des Lettres Patentes du 4 Novembre 1772, auront leur exécution dans la Ville de Versailles & dépendances ; en conséquence que les Vernis, soit de France, soit de l'Etranger, Eaux-de-vie aromatisées, Eaux de Cologne, de Mélisse, Menthe, & autres Liqueurs spiritueuses venant de l'Etranger, acquitteront à leur Entrée dans ladite Ville de Versailles & dépendances, les mêmes Droits que ceux qui sont dûs sur les Eaux-de-vie triples, ou sur l'Esprit-de-vin pur.

Donné à Versailles, le 23 Septembre 1775.

Registré au Bailliage, le 20 Octobre suivant.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que plusieurs Marchands Épiciers de Paris, & autres, font arriver à Versailles, & y entreposent, sous la dénomination de Vernis, des Esprits-de-vin, dans lesquels ils mêlent une légere partie d'Essence de Térébenthine, ou autres drogues odorantes, dont ils font ensuite le départ,

pour en faire le Commerce en fraude des Droits dûs ſur les Eſprits-de-vin & Eaux-de-vie rectifiées, dans la Ville de Verſailles, & même les faire entrer par détail dans Paris ; que, quoique Sa Majeſté ait eu attention de prévenir cet abus, en ordonnant par Arrêt & Lettres Patentes du 4 Novembre 1772, que les Vernis, ſoit de l'Etranger, ſoit de France, Eaux-de-vie aromatiſées, Eaux de Cologne, de Méliſſe, Menthe, & autres Liqueurs ſpiritueuſes venant de l'Etranger, acquitteront à l'avenir, à leur entrée dans le Royaume & dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes Droits que ceux qui ſont dûs ſur les Eaux-de-vie triples, ou ſur l'Eſprit-de-vin pur ; ces Commerçans refuſent de payer les Droits de ces Liqueurs qu'ils font entrer à Verſailles, ſous la dénomination de Vernis, ſous prétexte qu'il n'eſt pas fait mention, dans leſdits Arrêt & Lettres Patentes, de ladite Ville de Verſailles, quoique ce ne ſoit évidemment qu'une omiſſion dans la rédaction deſdits Arrêt & Lettres Patentes, ainſi qu'il eſt facile de s'en convaincre, en faiſant attention que les Droits ſur les Eſprits-de-vin & Eaux-de-vie rectifiées, ſont les mêmes dans Verſailles & toute l'étendue de l'Election de Paris, que dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris ; en ſorte que, pour ôter aux Marchands tout prétexte d'éluder le paiement des Droits, il paroît néceſſaire d'interpréter leſdits Arrêt & Lettres Patentes du 4 Novembre 1772, & d'en étendre les diſpoſitions à la Ville de Verſailles & dépendances. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Oui le Rapport du Sieur Turgot, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les diſpoſitions des Arrêt & Lettres Patentes du quatre Novembre mil ſept cent ſoixante-douze, auront leur exécution dans la Ville de Verſailles & dépendances ; en conſéquence que les Vernis, ſoit de France, ſoit de l'Etranger, Eaux-de-vie aromatiſées, Eaux de Cologne, de Méliſſe, Menthe, & autres Liqueurs ſpiritueuſes venant de l'Etranger, acquitteront dans ladite Ville de Verſailles & dépendances, les mêmes Droits que ceux qui ſont dûs ſur les Eaux-de-vie triples ou ſur l'Eſprit-de-vin pur.

Et ſera le préſent Arrêt enregiſtré au Greffe du Bailliage de Verſailles, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-trois Septembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, DE LA MOIGNON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour l'exécution d'icelui, tous Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion; car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le vingt-troiſieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi. *Signé*, DE LA MOIGNON.

Lu & publié en Jugement au Bailliage Royal de Verſailles; oui & ce requérant le Procureur du Roi, & regiſtre en entier ſur le Regiſtre à ce deſtiné, ſuivant & au deſir du Jugement rendu en l'Audience de Vacations, de cejourd'hui Vendredi vingt Octobre mil ſept cent ſoixante-quinze. Signé, THIBOULT.

Collationné aux Originaux, par Nous, Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aides, Hôtel de Bretonvilliers, 1775.

497

Emigrés

Arrêté

qui ordonne la Clôture des registres contenant les demandes en radiation de la liste des émigrés.

1.er Ventôse an V.